

BGE 29 I 233

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_233

FR: ATF 29 I 233

IT: DTF 29 I 233

Volltext

23' & B. Entscheidungs der Schuldhethreihungs- g(eid)mä»igen unb rafd)en ~urd)fü1) rung beßfeffen lieg eß !}ter geuoten unb gmd)tferHgt erfd)einen, o!}ne iRüctfid)t auf baß 3wi. fd)en @ (äuoiger unb 6d)ulbner bie~oe~uglid) n 3 unh bel' bamit l,)erbunbeuen :tilgung ber ue- treffenben 150rberung entgegenftel)en rönnen. .Jft aber bie in U:rage fte1)enbe 'lniet3in~r L'office renvoya, le 26 fevrier, a Emile Voumard le dit avis, au pied duquel, et en-dessous de la lettre susrappelee, il ecrivit: « Vos protestations n'ont aucune valeur juridique, ~ et nous vous confirmons l'assignation de delai qui vous a ete » faite. » IV. Par memoire date du 3, mais remis a la poste seulement le 4 mars 1903, Emile Voumard porta plaiute contre l' office de Courtelary aupres de l' Autorite de surveillance bernoise, concluant a ce que l'avis de l'office du 19 fevrier fut annule et a ce qu'il fit ordonne a l'office de pro ce der en l'espece en conformite a l'art. 109 LP plutot qu'en confor- mite a l'art. 107, le recourant pretendait que les objets saisis se trouvaient non en possession du debiteur, mais 'en la sienne, lors de la saisie. A c':\tte plainte, l'office de Courtelary opposa la tardivete, qui fut admise par l' Autorite de surveillance; celle-ci refusa en consequence d'entrer en matiere sur la dite plainte. V. C' est contre cette decision de l' Autorite de surveillance, datee du 21 mars 1903, mais communiquee seulement le 13 avril 1903 a Emile Voumard, soit a son mandataire, l'avocat Fr. ä. Moutier, que ce dernier re court au Tribunal fMeral par memoire date du 20 avril. Le recourant allegue en substance ce qui suit : au re/iu de l'avis du 19 fevrier, soit des le 21, il s'occupa d'abord a reunir les preuves necessaires pour etablir le bien fonde de sa revendication ; il envoya les pieces a l' office le 24 fevrier, croyant que c'etait la maniere en laquelle il devait faire la und Konkurskammer. No 49. 235 justification de sa propriete et qu'il obtemperait ainsi a l'in- vitation qui lui avait ete adreesee ; informe par le second avis de l'office, du 26 fevrier, que ce mode de faire n'etait pas eelui que prescrivait la loi, et que l'assignation de delai qui lui avait ete faite etait confirmee, il eut recours alors a la voie de la plainte; le delai legal de dix jours pour le depot de celle-ci ne pouvait partir que du 26 fevrier, date du second avis, celui-ci constituant suivant lui une nouvelle decision de l'office ensuite de laquelle le delai de dix jours devait etre considere comme n'etant imparti que depuis ce moment-la; en consequence sa plainte du 4 mars n'etait point tardive et c' est a tort que l' Autorite de surveillance a refuse d' entrer .en matiere pour ce motif. Statuant sur ces faits el considerant en droit: 1. La plainte presentee par le recourant a l' Autorite can- tonale de surveillance visait et concluait expressement a l'annulation de l'avis de l'office de Courtelary en date du 19 fevrier. Or, de son propre aveu, Emile Voumard etait en possession de cet avis le 21 fevrier; le delai legal de dix jours expirait ainsi le 3 mars. Des lors, la plainte du recou- rant, datee sans doute du 3, mais remise a la poste le 4 mars seulement, ainsi qu'en fait foi le timbre postal, etait tardive, et c'est a bon droit que l' Autorite cantonale l'a consideree eomme telle. 2. C'est a tort egalement que le recourant soutient que la reponse de l'office du 26 fevrier a sa protestation du 24 constitue une nouvelle decision de laquelle seulement pouvait partir le delai de

plainte. Le 26 fevrier, l'office de Courtelary n'a fait qu'informer le recourant que ses protestations ne pouvaient avoir aucune portee juridique et qu'en consequence l'assignation de delai qui lui avait ete faite etait con- rmee. L'office, loin donc d'annuler l'assignation de delai du 19 fevder, ne faisait que Ia confirmer expressement, ce dont il eut meme ele en droit de se dispenser; mais il est evi- demment insoutenable de vouIoir pretendre que cette confir- mation a eu pour effet de faire courir un nouveau delai de 10 jours. 236 B. Entscheidungen der Schuldbetreibung8- S'il convient a une partie estimant une me sure de l' office injustifiee, de s'approcher d'une fa«;on ou d'une autre du Prepose pour lui demander le redressement de cette mesure, au lieu de s'engager immediatement dans la voie reguliere de Ia plainte, elle ne saurait pretendre suspendre de Ia Horte les delais fixes en conformite a Ia loi ; une telle demarche, en effet, ne saurait etre assimilee a un recours ensuite duquel l'office serait tenu de statuer a nouveau, car Ia loi n'a pas prevu semblable recours prealablement a la voie da la plainte aupres des autorites de surveillance. L'office de Courtelary n'E:ltait donc point tenu a prendre une nouvelle decision apres la lettre de Voumard du 24 fevrier; il n'en a pris non plus aucune en realite; il s'est borne a repondre bienveillamment au recourant qu'il n'avait pas a modifier Ia teneur de l'avis du 19 fevrier jet il est evident que, dans ces conditions, l'on lle se trouve point en presence d'une nouvelle decision de l'office, capable d'engendrer un nouveau delai en lieu et place de celui imparti par l'avis du 19 fevrier. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le re co urs est ecarte. 50. Arret du 26 mai 1903, dans la CalJ,se Pertuiset et consorts. Saisie; pretendu retard injustifie dang la realisation. - Portee da l'art. 122 LP, art. 132 eo.J. I. Sur)a requisition d'Eugene Pertuiset, poursuite N° 50 927t et celle des trois autres recourants, pom"suite N° 50961, l'Office des poursuites de Geneve saisit a l'encontre de dame Veuve Josephine Gay nee Pertuiset a Geneve « les droits " de Ia debitrice dans six parcelles de terrain inscrites sur " les registres du cadastre de Ia commune d' Anieres, comme und Konkurskammer. No 50. 237 » etant possedees par Pertuiset Andre fils de Benoit. " Ainsi qu'il appert de tout le dossier, ces droits de Ia debi- trice ne constituent pas autre chose qu'une part de succes- sion encore indivise. II. Au re«;u de Ia requisition de vente formulee par les creanciers, l'office, se conformant a l'art. 132 LP, demanda ä. l' Autorite de surveillance de fixer le mode de realisation ä. suivre en l'espece. Par decision du 3 decembre 1902, l' Autorite de surveil- lance commit le notaire Vuagnat aux fins de proceder d'abord ä. la determination, puis a Ia realisation de Ia quote-part re- venant ä Ia debitrice dans Ia succession Andre Pertuiset. ill. Le 7 mars, Ia realisation n'ayant pas encore eu lieu, les creanciers poursuivants porterent plainte contre l'office pour retard non justifie, demandant qu'il fut fait application de l'art. 122 LP. Le notaire Vuagnat fut alors appele par l'Autorite de sur- veillance a fournir les renseignements necessaires sur l'etat actuel des choses, et il presenta un rapport dans lequel il expose tres longuement et d'une maniere absolument detaillee les raisons qui ne lui ont pas encore permis de determiner exactement Ia part de Ia debitrice dans la succession en question, ni consequemment de proceder a Ia vente. L' Autorite de surveillance, par decision du 20 mars, ecarta Ia plainte comme mal fondee, par les motifs ci-apres: le notaire commis ä. Ia determination et a la realisation des droits saisis n'a pas encore ren du compte de ses operations a l'office; il n'y a donc, de Ia part de ce dernier, aucun retard non justifie; il y aura lieu cependant de tenir Ia main a ce que, de Ia part du notaire commis, il ne se pl'oduisse pas de retards iutiles. IV. C'est contre cette decision que, par memoire en date du 15 avril, Eugene Pertuiset et consorts recourent au Tri- bunal federal, en faisant valoir les arguments suivants: en application de l'art. 132 LP, l'Autorite de surveillance a contle Ia realisation des biens saisis ä. un notaire ; mais, de

ce que celui-ci est ainsi substitue a roffice pour cette realisation, il

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.